



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0859
DATE DE LA DÉCISION : 20150414
DATE DE L'AUDIENCE : 20150408, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 273629
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9182-2494 Québec inc.

et

Alexander Ladessov

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9182-2494 Québec inc. (9182) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2251 affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans la décision 2014 QCCTQ 2251 du 9 septembre 2014, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9182 portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à 9182-2494 Québec inc. de faire suivre à Alexander Ladessov une formation **d'une durée minimale de quatre heures** portant sur la

¹ L.R.Q. c. P-30.3

Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (volet gestionnaire) auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE

que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 8 décembre 2014**, à l'adresse ci-dessous indiquée : [...] »

[3] Le non-respect reproché à 9182 est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 19 janvier 2015.

[4] La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) a envoyé cet Avis par Postes Canada le 16 février 2015 à 9182 et M. Ladessov, mais les récépissés n'ont pas été signés. Une employée de la Commission a communiqué avec M. Ladessov les 3 et 5 mars 2015. M. Ladessov a confirmé la réception de l'Avis, mais ne semblait pas certain de vouloir se présenter à l'audience, car il a fait faillite.

[5] À l'audience tenue le 8 avril 2015, 9182 et M. Ladessov sont absents et non représentés.

[6] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[7] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à 9182 sont énumérés dans le « Rapport administratif – Suivi des conditions » (rapport de l'inspectrice), préparé le 16 décembre 2014 par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2251.

[8] Le rapport de l'inspectrice indique qu'aucun document n'a été reçu, que M. Ladessov n'a pas suivi la formation imposée et qu'il a mentionné à l'inspectrice qu'il va fermer son entreprise.

[9] Par ailleurs, aucune demande de modification d'une condition n'a été introduite par les personnes visées.

² L.R.Q. c. T-12, r. 11

[10] La décision 2014 QCCTQ 2251 indique que M. Ladessov occupe le poste de président de 9182 et qu'il supervise la gestion de l'administration de l'entreprise.

LE DROIT

[11] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si:

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[12] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 2251.

[13] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[14] Dans le présent cas, M. Ladessov est le président de 9182 et est responsable de la sécurité des transports au sein de l'entreprise. En ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence sur 9182.

[15] La preuve démontre que 9182 n'a respecté aucune condition qui lui avait été imposée par la décision 2014 QCCTQ 2251.

[16] De plus, 9182 n'ayant pas fait de représentation devant la Commission, elle n'a pas démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[17] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[18] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[19] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2251, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9182 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[20] La Commission appliquera également à M. Ladessov, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9182, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9182-2494 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant»;
INTERDIT	à 9182-2494 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Alexander Ladessov, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9182-2494 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Alexander Ladessov de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278